



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0022

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Convention de stérilisation des errants : autorisation de signer la convention avec la SPA
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'article L211-27 du Code Rural qui prévoit que le Maire peut faire procéder à la capture de chats non identifiés afin de faire procéder à leur stérilisation et leur identification,

CONSIDÉRANT la reconnaissance de la mission d'intérêt général assurée par la Société Protectrice des Animaux (S.P.A) pour la stérilisation des chats errants sur les quartiers de la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la convention de stérilisation des chats errants proposée par la S.P.A,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de stérilisation des chats errants avec la S.P.A sise 7 impasse du Refuge, ZA Plaine de Bleu, 43000 Polignac pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La S.P.A s'engage à assurer la capture, le transport, la stérilisation, l'identification et la relâche des chats errants. La Ville s'engage à payer au vétérinaire conventionné avec la S.P.A, après chaque intervention organisée par la S.P.A.

Le montant des frais engagés dans le cadre de cette convention seront prélevés au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_V_2025_0022

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20250204-DEC_V_2025_0022-AU



juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 février
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~05/02/2025~~

Qualité : M. le

Maire

Décision n°DEC_V_2025_0022



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0023

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Convention d'occupation du domaine public - Buvette du jardin Henri Vinay
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire de la buvette sise à l'intérieur du jardin Henri Vinay au Puy-en-Velay et que cet espace est conçu pour accueillir un point de petite restauration de type snack-crêperie,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville d'attribuer une autorisation d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation de cet espace pour une durée de 6 ans,

CONSIDÉRANT l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la ville du Puy-en-Velay visant à sélectionner un candidat,

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et la sélection de l'offre de M. LANARET,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De SIGNER avec la Société Sacha LANARET – Buvette du jardin, représentée par M. Sacha LANARET dont le siège social est situé au 2 rue Antoine Martin 43000 Le Puy-en-Velay, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la buvette du jardin Henri Vinay appartenant à la ville du Puy-en-Velay pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_V_2025_0023

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20250204-DEC_V_2025_0023-AU



juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 février
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~05/02/2025~~

Qualité : M. le

Maire

Décision n°DEC_V_2025_0023